

LES CAMÉRAS MOBILES DES POLICIERS MUNICIPAUX DE LA TOUR DU PIN

Afin d'améliorer les relations entre population et police, la police municipale de la Tour du Pin pérennise son dispositif de caméras mobiles.

A compter du 2 mai 2022, les agents de la police municipale de la Tour du Pin disposent de **5 caméras mobiles**.

Les caméras se portent de façon apparente sur l'uniforme de la police municipale.

Le déclenchement manuel de l'enregistrement fait l'objet par les fonctionnaires de la police municipale d'une information auprès des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Un signal visuel spécifique est visible lorsque la caméra enregistre.

I. DÉTAIL DES DONNÉES PERSONNELLES COLLECTÉES

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale lors de leurs interventions ;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- Le lieu où ont été collectées les données ;

Les données enregistrées sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des données sensibles.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978, il est interdit de sélectionner dans le traitement une catégorie de personnes uniquement sur la base de données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celle-ci.

L'enregistrement n'est pas permanent ; il s'opère dans les cas suivants : lors de la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale et lors de la constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que lors des actions de formation et pédagogie.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de police municipale peuvent procéder **en tous lieux, y compris des lieux privés**, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés **au bout de 6 mois**.

Les usagers peuvent également solliciter des agents de la police municipale le déclenchement de l'enregistrement de leurs caméras individuelles si les policiers ont omis de procéder manuellement à

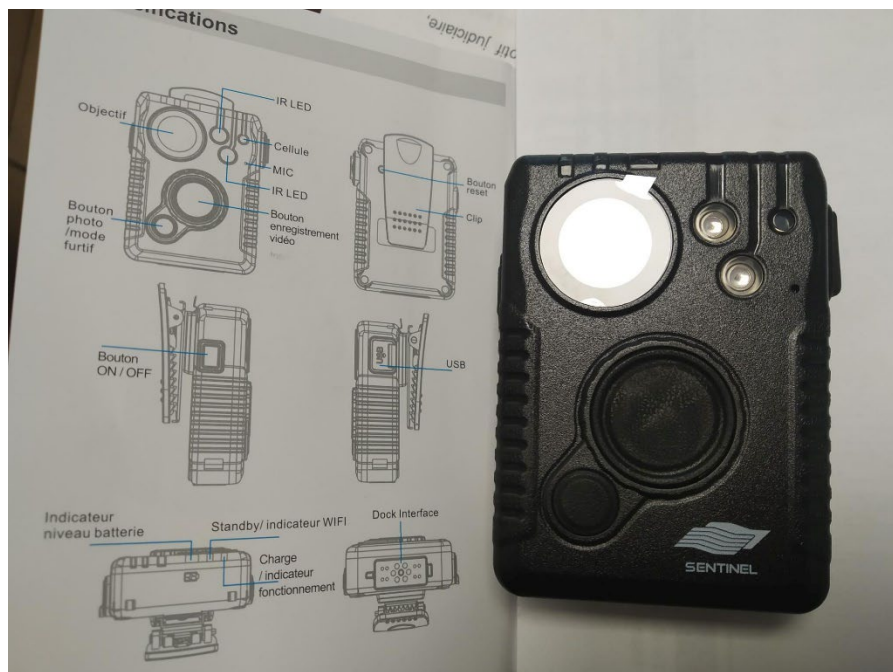
l'enregistrement dans les circonstances définies ci-dessus, et ce afin de garantir les libertés individuelles et tout contentieux.

II. DESTINATAIRES DES DONNÉES

De manière générale, il s'agit des agents des services de police **désignés et habilités** par le Maire. Seules ces mêmes personnes peuvent procéder à l'extraction de données, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation des agents.

Peuvent être destinataires de tout ou partie des données, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation des agents :

- Les agents chargés de la formation des personnels ;
- Les officiers de police judiciaires de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;
- Les agents chargés des services de l'inspection générale de l'État ;
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ;
- Les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation.



Le responsable du traitement demeure le maire.

- Une analyse d'impact relative à la protection des données a été réalisée par un délégué à la protection des données.

- Un registre de dysfonctionnement est mis en place.
- Un formulaire de demande d'accès aux informations / traitement et d'effacement des enregistrements audio visuels des caméras mobiles est disponible en mairie et au poste de police municipale

III. RÉGLEMENTATION

La commune est autorisée par arrêté préfectoral à utiliser les caméras mobiles dans le cadre :

- De la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3 ;
- Du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- Des articles L. 241-2 et R. 241-8 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- De l'arrêté préfectoral portant autorisation ;
- De l'arrêté permanent de Monsieur le Maire portant habilitation de sa police municipale ;
- Du certificat de conformité délivré par la CNIL.

Article R. 241-15 du Code de la sécurité intérieure :

« I. - L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site Internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

II. - Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R. 241-9.

III. - Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la même loi s'exercent directement auprès du maire, ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du présent code.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi. »

IV. DEMANDE D'ACCÈS AUX INFORMATIONS

Personnes à contacter : le chef de la Police municipale ou son adjoint au 04 74 83 35 35



Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) : 3, Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07 – Tél. : 01 53 73 22 22 (du lundi au jeudi de 9 h à 18 h 30, le vendredi de 9 h à 18 h).